

**Amiens**

Le 3 septembre 2019.

*Direction du fleuve et des ports*

Poste central d'exploitation  
Tél mobile : 06-74-83-60-69

**AVIS À BATELLERIE**  
**CANAL DE LA SOMME**  
**BIEF DE CAPPY**  
**MANIFESTATION – FÊTE NAUTIQUE**

Mesdames et messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont informés :

- D'une manifestation « Fête du port de Cappy » organisée par l'Office du Tourisme du Pays du Coquelicot le samedi 14 septembre 2019 sur le bief de Cappy.

Ces festivités comporteront les activités suivantes entre 14H00 et 18H00 :

- des ballades en bateaux depuis la base de Cappy,
- une épreuve en canoë kayak,
- une course de licornes.

La navigation n'est pas interrompue durant le déroulement de ces festivités.

La présente manifestation est autorisée par Madame la Préfète de la Somme par décision n°16/2019 en date du 2 septembre 2019.

Je vous demande de prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et compte sur votre civilité en vue d'assurer le bon déroulement de cette fête.

Pour le Président du Conseil départemental  
de la Somme et par délégation,  
Le Directeur du fleuve et des ports  
François BURY





## PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Fête nautique sur le bief de Cappy le samedi 14 septembre 2019  
(décision 16-2019)

La Préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal HENRY, directeur départemental interministériel adjoint, directeur par intérim de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 2 septembre 2019 par Monsieur Franck BEAUVARLET, président de l'Office du tourisme du Pays du Coquelicot, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique dans le cadre de la fête du port de Cappy, le samedi 14 septembre 2019, de 14h00 à 18h00, sur le bief de Cappy ;

Sur proposition de Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

### DÉCIDE

Article 1 : L'Office du tourisme du Pays du Coquelicot, est autorisé à organiser une manifestation nautique dans le cadre de la fête du port de Cappy, le samedi 14 septembre 2019, de 14h00 à 18h00, sur le bief de Cappy.

Les activités suivantes sont programmées :

- de 14h00 à 18h00 : balades en bateaux depuis la base de Cappy (P.K. 50.300) jusqu'au P.K. 49,

- à partir de 15h00, évolution de 10 canoës entre la base de Cappy et le pont levis d'Eclusier-Vaux (P.K. 46.930) dans le cadre d'un challenge,

- de 17h30 à 18h00, courses de licornes le long de la base entre le pont-routier de la RD 1 et la rampe de mise en eau.

Article 2: La navigation ne sera pas interrompue durant le déroulement de la manifestation.

Les kayakistes et les participants à la course de licornes devront porter un gilet de sauvetage.

L'organisateur de la manifestation rappellera les règles de navigation et de priorité aux différents participants.

Article 3 : L'organisateur se conforme strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage, ou se déroule dans le cas de manifestations localement délimitées, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de L'Office du tourisme du Pays du Coquelicot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 02 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La responsable du bureau de la police de l'eau,

Aurélie SAISOU

